



SYNDICATS TERRITORIAUX

Nantes Métropole · Mairie de Nantes · UFICT
CCAS · Opéra Angers Nantes · École des Beaux-Arts

Nantes, le 26 Septembre 2025

Lettre ouverte

Madame Johanna ROLLAND
Maire Présidente

Objet : Forfait télétravail

Madame la Maire Présidente,

Bien que la CGT nourrisse quelques sérieuses réserves relativement au télétravail et ne souscrive ainsi en rien à ces discours apologétiques et autres visions enchantées qui, l'encensant, le parent de toutes les vertus, force est d'admettre que beaucoup des agents de nos collectivités ont recours à cette forme nouvelle d'organisation du travail, par appétence, sur prescription médicale ou, parfois, afin de s'extraire quelques jours d'un environnement de travail devenu intolérable (canicule, bureaux partagés, management toxique, ...).

Or, le télétravail a un coût pour ces agents, un coût en termes de matériels (hors matériel informatique et outils connexes qui seraient déjà fournis par la collectivité), de dépenses énergétiques ou d'eau..., un coût qui demeure à leur seule charge faute pour nos collectivités de s'être saisies du « forfait télétravail » créé par le décret n°2021-1123 du 26 août 2021.

Aussi, la CGT demande instamment à ce qu'à l'image de ce qui fut fait par la Région des Pays de la Loire et le Conseil départemental de Loire-Atlantique, un tel forfait soit rapidement mis en place à l'échelle de nos collectivités, et ce au montant maximum tel que fixé par l'arrêté du 26 août 2021 modifié (soit 2,88 € par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 253,44 € par an).

A travers cette demande, il ne s'agit bien évidemment pas de léser d'une quelconque manière ceux des agents qui peuvent ou ne veulent pas télétravailler. Il s'agit simplement de déployer un principe d'égalité « *toutes choses égales d'ailleurs* », c'est-à-dire un principe qui ne s'oppose pas à ce que soient réglées de façon différente des situations différentes (et nul ne pourra sérieusement soutenir qu'agents télétravailleurs et agents non-télétravailleurs se trouvent dans une situation identique).

Au surplus, certains agents n'optent pas de plein gré pour le télétravail, mais s'y voient contraints sur prescription médicale afin de préserver leur santé. Or, et sur ce point, le juge judiciaire considère qu'un salarié contraint d'exercer ses missions en télétravail sur demande de la médecine du travail ne doit pas avoir à supporter les frais professionnels générés (**CA Paris, pôle 6, ch. 7, 21 décembre 2023, n° 20/05912**) et que ces frais doivent conséquemment être assumés par l'employeur.

Enfin, et plus largement, la Cour de cassation a très récemment considéré qu'un salarié peut obtenir une indemnité de « télétravail » dès lors qu'un local professionnel n'est pas effectivement mis à disposition, mais également lorsqu'il « *a été convenu que le travail s'effectue sous la forme du télétravail* », ce qui renvoie à l'évidence à la situation où l'employeur a simplement admis que télétravail il puisse y avoir (**Cass. soc., 19 mars 2025, n° 22-17.315**).

On le voit, l'indemnisation des frais induits par le télétravail tend à se systématiser et il serait avisé que nos collectivités s'inscrivent dans ce mouvement, se conformant du même coup à des décisions émanant aussi de la juridiction administrative (Cour Administrative d'Appel de Lyon du 26/06/2024, requête n° 22LY02883), tout en écartant un risque de contentieux.

Dans l'attente de votre retour, que nous espérons positif, nous vous adressons, Madame la maire-Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la CGT ,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.